

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société MARKEM-IMAJE INDUSTRIES

9 rue Gaspard Monge
BP 110
26500 Bourg-lès-Valence

Références : 20230418-RAP-DAEN0442
Code AIOT : 0006102509

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement MARKEM-IMAJE INDUSTRIES implanté 9 rue Gaspard Monge BP 110 26500 Bourg-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARKEM-IMAJE INDUSTRIES
- 9 rue Gaspard Monge BP 110 26500 Bourg-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102509
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MARKEM-IMAJE Industrie, qui fait partie du groupe d'ingénierie DOVER, réalise du codage, marquage de produits. L'entreprise développe des technologies de marquage, ainsi que les logiciels et encres associés. Le site de Bourg-lès-Valence comprend 550 salariés. Il réalise de la conception/production de machines de marquage et confectionne par mélanges des encres qui sont ensuite acheminées vers des sites de remplissage ou directement vers des clients. Le site est soumis à autorisation pour la rubrique 1450 (solides inflammables).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : entreposage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	1 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	1 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	1 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un état des matières stockées facilement accessible et des FDS associées. Toutefois, certaines FDS étaient obsolètes. Leur mise à jour devront être obtenues auprès des fournisseurs. Les substances vues au cours de l'inspection étaient correctement étiquetées et aucun entreposage de produits incompatibles n'a été constaté. L'exploitant devra néanmoins veiller à identifier clairement le lieu d'entreposage du nitrate de lithium purifié, comburant qui doit être tenu à distance des nombreuses substances inflammables entreposées sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Toutes les substances ou mélanges vus au cours de la visite disposaient d'un étiquetage adéquat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les FDS sont demandées pour chaque nouvelle substance. Toutes les substances examinées lors de l'inspection disposaient effectivement d'une FDS. Elles sont classées sur le réseau informatique de l'installation. Une veille systématique des mises à jour est réalisée pour les FDS des substances relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature et pour les substances produites par le site (l'exploitant produit les FDS des encres confectionnées sur le site). Pour les autres catégories de substances, il n'y a pas de veille systématique des mises à jour des FDS. 3 substances ont été examinées : - Ethanol dénaturé IPA 95 % (SO0050) : solvant inflammable, irritant, FDS du 08/08/2022 ; - Celloxide 2021 P (LI0049) : liant irritant, FDS du 30/10/2019 ; - Nitrate de lithium purifié (AD0042) : comburant, FDS de mai 2018. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne détenait pas cette substance. Celle-ci est entreposée habituellement dans un

casier d'une armoire située dans le local poudre, à distance des substances inflammables. Toutefois, cette localisation n'était pas clairement identifiée et a été difficile à trouver. Aussi, la localisation de ce comburant, qui doit être tenu à distance des nombreuses substances inflammables entreposées sur le site, nécessite d'être clairement identifiée.

Demande n°1 : L'annexe II du règlement REACH a été modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Les FDS révisées avant le 1^{er} janvier 2021 sont obsolètes. **Sous 1 mois**, les mises à jour des fiches obsolètes devront être obtenues auprès des fournisseurs.

Demande n°2 : **Sous 1 mois**, la localisation du nitrate de lithium purifié (AD0042), comburant qui doit être tenu à distance des nombreuses substances inflammables entreposées sur le site, devra être clairement identifiée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

Constats :

Les bâtiments MI51 et MI52 (où se situe notamment l'entreposage des produits chimiques) sont disposés sur une rétention reliée à une première cuve tampon enterrée, puis à un bassin de récupération.

Demande n°3 : Préciser **sous 1 mois** si le volume de récupération associé aux bâtiments MI51 et MI52 est adapté aux nombres et volumes de récipients mobiles détenus dans ces bâtiments.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La cuve tampon n'a pas pu être inspectée, car elle est enterrée. L'exploitant a précisé que le système d'obturation de la cuve tampon et/ou du bassin de rétention est automatisé. <u>Demande n°4 :</u> Préciser sous 1 mois les modalités de fonctionnement du système d'obturation de la cuve tampon et/ou du bassin de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Aucun stockage incompatible n'a été constaté le jour de l'inspection. De plus, chaque nouveau produit est étudié en termes de compatibilité. Le nitrate de lithium purifié (AD0042), comburant qui doit être tenu à distance des nombreuses substances inflammables entreposées sur le site, est habituellement entreposé dans un casier d'une armoire située dans le local poudre, à distance des substances inflammables. Toutefois, cette localisation n'est pas clairement identifiée. <u>Cf demande n°2</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks est suivi par logiciel (SAP). Il est accessible depuis l'extérieur en cas de sinistre. Une estimation des stocks de matières combustibles non dangereuses a également été réalisée par l'exploitant. L'exploitant précise qu'un plan présentant la localisation des matières stockées sur le site doit être disposé au poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : 80 % des zones de l'installation sont couvertes par un système de sprinklage automatique. Aucune manipulation de vannes n'est à réaliser sur la rétention déportée. En cas d'épandage, une consigne existe : consigne réflexe épandage (ESI 12 I). Si petit épandage, la gestion se fait par boudins/absorbants (présence de pollukits). Si gros épandage, l'équipe de seconde intervention (ESI) est sollicitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet